



Les collectivités territoriales de la République sont :

- les communes 36873
- les départements 96 + 4 DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion)
- les régions 22 + 4 ROM
- les collectivités à statut particulier (Paris, Marseille, Lyon)
- les collectivités d'outre-mer (Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française, Saint-Martin, Saint-Barthélemy)

Art. 72 Le représentant de l'Etat à la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. Il représente chacun des membres du gouvernement.

Les électeurs peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence (droit de pétition)

Art. 72-1 Les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence de la collectivité peuvent être soumis par référendum aux électeurs de celle-ci (référendum local)

Art. 72-2 Elles bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement. Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions. Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités.

Art. 72-3 La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

Art. 72-4 Consentement des électeurs de la collectivité intéressée doit être recueilli avant tout changement de régime (art. 73 ou art. 74). Le Président de la République peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, ses compétences, son régime législatif.

Art. 73 Dans les DOM et les ROM, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations, tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités (par dérogation). Les collectivités régies par cet article peuvent fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire dans un nombre limité de matières. Ces règles ne peuvent porter sur : nationalité et droits civiques, garanties des libertés publiques, état et capacité des personnes, organisation de la justice, droit pénal et procédure pénale, politique étrangère, défense, sécurité et ordre public, monnaie, crédit et changes, droit électoral. (non applicable à La Réunion)

Art. 74 Les collectivités d'outre-mer ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République. conditions d'application des lois et règlements, compétences de cette collectivité, règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité. (fixe, défini par une loi organique, conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi)

Art. 74-1 Dans les COM visées par l'art. 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, étendre les dispositions législatives en vigueur en métropole. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais doivent être ratifiées par le Parlement dans les 18 mois sinon elles deviennent caduques.

Art. 75 Les citoyens de la République, qui n'ont pas le statut civil de droit commun, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Art. 75-1 Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.

